

- b) que les articles de consommation ne dépassent pas les quantités nécessaires pour leur utilisation directe par les intéressés.

Les représentants consulaires de carrière ne doivent exercer dans l'État accréditaire aucune activité professionnelle ou commerciale dans leur intérêt personnel.

Les fonctionnaires consulaires et les employés consulaires, ainsi que les membres de leur famille, sous réserve de certaines exceptions, sont exempts de toutes les obligations prévues par les lois et règlements de l'État accréditaire en matière d'immatriculation des étrangers et de permis de séjour.

CONCLUSION

Un bon nombre des articles des deux conventions ont été incorporés dans le texte de la « *Loi sur les privilèges et immunités diplomatiques et consulaires* », en vigueur depuis 1977 et modifiée en 1981. Parmi les dispositions prises lors de la modification de cette loi, on remarque particulièrement l'autorité donnée au secrétaire d'État aux Affaires extérieures de retirer, en totalité ou en partie, les privilèges et immunités accordés à une mission diplomatique ou à un poste consulaire étranger au Canada, s'il estime qu'il n'existe pas une concordance entre les privilèges et immunités accordés à la mission diplomatique ou au poste consulaire canadien dans ce pays étranger et ceux qui sont accordés à la mission diplomatique ou au poste consulaire de ce pays au Canada.